

Article 6 – Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur, et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 8 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie sera affichée en mairie de chaque commune au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par le maire de la commune concernée. Ce document devra ensuite être adressé à la préfecture des Yvelines – DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles.

Article 10 - En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, MM. les sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, Mesdames Messieurs les maires des communes du département des Yvelines, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 FEV. 2017**
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES